



189747 - Que doit faire le pèlerin qui ne peut ni se raser ni couper ses cheveux parce qu'allergique?

question

Très allergique à la tête, je me suis complètement rasé. Je vais , s'il plaît à Allah Très-haut, faire le petit pèlerinage. Comment procéder au rasage quand on sait que je ne suis pas capable de me raser la tête ni de diminuer mes cheveux car si je le faisais, je deviendrais allergique?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le rasage ou la coupe des cheveux sont des devoirs pour l'homme qui fait le petit pèlerinage. Il ne pourra achever celui-ci qu'après avoir fait l'un ou l'autre.

Si on omet l'un des devoirs du petit pèlerinage, on doit le rattraper au cours du temps de pèlerinage, si on peut le faire. Si on ne peut pas le faire ou si le temps est dépassé alors qu'on avait une excuse, on ne commet aucun péché mais on doit accomplir un acte expiatoire. Si on n'a aucune excuse, on a commis un péché et on doit se repentir et accomplir un acte expiatoire. Celui-ci consiste à sacrifier un mouton pouvant valablement servir de sacrifice rituel ou offrir au même titre le septième d'une chamelle ou d'une vache. L'animal à sacrifier doit être égorgé à La Mecque et sa viande distribuée aux pauvres du sanctuaire sans que l'auteur du sacrifice n'en consomme une partie quelconque.

Les ulémas de la Commission permanente ont écrit: **Le pèlerin qui omet un des devoirs du petit ou grand pèlerinage doit consentir un sacrifice animal, à savoir un mouton valide ou le septième d'une chamelle ou d'une vache. Le sacrifice doit avoir lieu à La Mecque et la viande être distribuée aux pauvres du sanctuaire.** Extrait des fatwa de la Commission (11/342).

Cheikh Ibn Outhaymine a été interrogé au sujet d'un homme qui termina son petit pèlerinage



après avoir procédé à la circumambulation et à la marche mais sans se raser ou diminuer ses cheveux. Puis il se remet en état de sacralisation pour le grand pèlerinage. Que doit-il faire?

Voici sa réponse: Il semble qu'il bénéficie du statut de réjouissance (état correspondant à un repos séparant les deux étapes d'un pèlerinage complet). Il est néanmoins tenu de procéder à un acte expiatoire pour ne s'être pas rasé ou diminué ses cheveux conformément à l'avis bien répandu au sein des jurisconsultes selon lequel celui qui omet un devoir doit accomplir un acte expiatoire.

Extrait de liqaa al-bab al-maftouh (5/4).

Ceci s'applique à celui qui conserve des cheveux pouvant être rasés puisque l'intéressé dit avoir au paravent rasé sa tête.

Si au moment de partir pour faire le petit pèlerinage, le pèlerin avait déjà rasé sa tête complètement, il ne sera pas tenu de la raser de nouveau ni de faire un acte expiatoire. Bien au contraire, l'achèvement de sa marche marque la fin de son pèlerinage.

Allah Très-haut le sait mieux.